VILLE DE SEPT-ÎLES

Installation septique

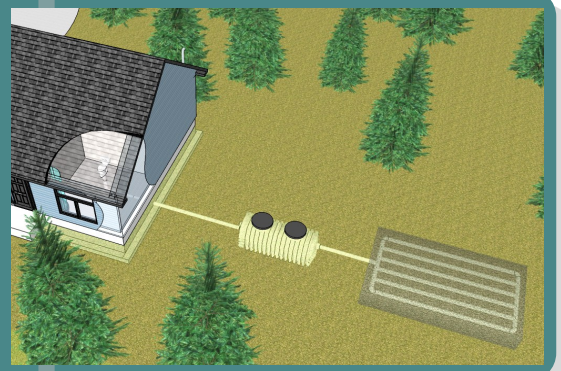

Le gouvernement du Québec a adopté en 1981 une règlementation s'appliquant à l'ensemble du territoire québécois concernant la construction des installations septiques (Règlement Q-2, r. 22). Des installations septiques doivent être construites lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à un réseau d'égout municipal.

Pourquoi assainir les eaux usées ?

Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. *Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique.*[1]

Qu'est-ce que l'assainissement autonome ?

L'assainissement des eaux usées consiste à traiter les eaux en vue de les retourner à l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement. *L'assainissement est qualifié d'**autonome** lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement. L'assainissement autonome se fait au moyen d'ouvrages individuels situés à l'intérieur des limites de chaque lot et la responsabilité en matière de construction, d'utilisation et d'entretien relève du propriétaire. En général, les bâtiments sont des habitations ou d'autres bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques.*[2]

Localisation des systèmes

Tout système de traitement (fosse, champ, etc.) doit être localisé dans un endroit :

- qui est exempt de circulation motorisée;
- où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- qui est accessible pour la vidange;
- qui est conforme aux distances minimales indiquées au tableau suivant.

[1] Gouvernement du Québec, *Guide technique, captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées.* Dépôt légal, bibliothèque nationale du Québec, 2005, page A-12.
[2] Idem note 1.

Point de référence Système étanche	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 visée à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*	À l'extérieur de l'aire de protection immédiate délimitée conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.*
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	15 m
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la rive
Marais ou étang	10 m
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5 m
Point de référence Système non étanche	**Distance minimale**
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement *	15 m
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30 m
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15 m
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante	5 m
Haut d'un talus ou fossé	3 m
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre	2 m

* Texte incomplet faute d'espace. Voir règlement provincial Q.2, r. 22

Quand dois-je construire une nouvelle installation septique ?

Vous devez construire une nouvelle installation septique lorsque :

- vous construisez une nouvelle résidence isolée (maison, chalet);
- vous ajoutez une chambre dans une résidence isolée existante;
- l'installation existante est défectueuse, non conforme ou polluante;
- vous augmentez le nombre de litres par jour d'eaux usées rejetés ou lorsque vous changez/modifiez l'usage ou la vocation.

  (Ex. : Ajout d'un service complémentaire à l'habitation comme une garderie, un bureau d'affaires, etc.)

Permis

Toute personne qui désire ou qui doit construire, modifier ou réparer une installation septique doit déposer une demande de permis à la Ville.

Depuis 2005, le gouvernement du Québec a modifié le Règlement Q-2, r.22 afin que le requérant d'un permis dépose les documents requis avec les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien; des eaux usées domestiques rejetées;

4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel **réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière,** et comprenant :

a) la topographie du site;

b) la pente du terrain récepteur;

c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;

d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

5° un plan de localisation à l'échelle signé par un professionnel montrant :

a) les éléments identifiés au tableau de la page 3 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu, et sur les lots contigus;

b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

c) une coupe longitudinale indiquant le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;

d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, des normes spécifiques s'appliquent. Veuillez vous référer au règlement Q-2, r.22.

Note :

Si le dispositif doit desservir un bâtiment **autre qu'une résidence isolée,** les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être **signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec**. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur selon laquelle le dispositif sera conforme au règlement Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Selon les particularités du projet, d'autres informations et/ou documents pourraient être requis, veuillez vous référer au règlement Q-2, r.22.

Les droits acquis

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.[3]

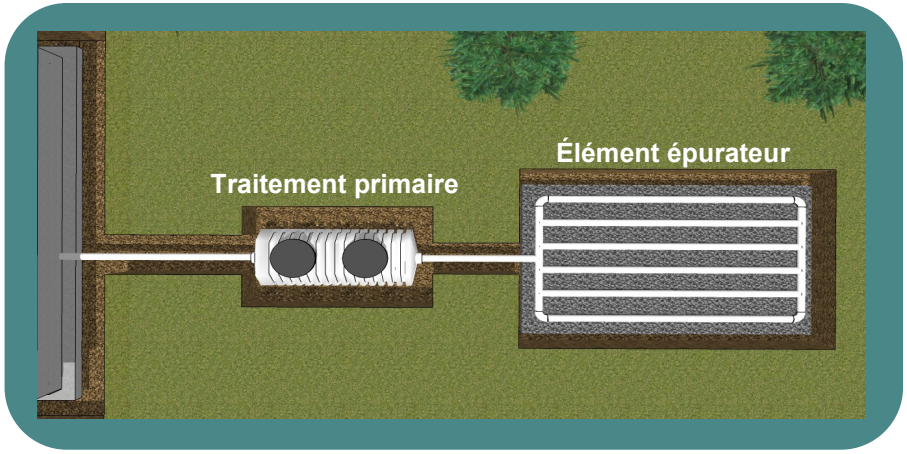

[3] Gouvernement du Québec, ibid., page A-20

Composition d'une installation septique

L'installation septique est composée généralement d'un système de traitement primaire et d'un élément épurateur.

Le système de traitement primaire (fosse septique) sert à clarifier les eaux usées. En d'autres termes, c'est un décanteur qui sépare et qui retient les graisses et les solides tandis qu'il laisse passer les eaux clarifiées vers l'élément épurateur.

De son côté, l'élément épurateur (champ) sert à distribuer sur une grande surface, les eaux clarifiées afin de permettre aux bactéries de détruire de façon significative les micro-organismes.

Le système de traitement primaire (fosse septique)

Il y a deux types de fosse septique; celle construite sur place en béton, selon plusieurs normes de construction (très rarement utilisée) et celle préfabriquée en polyéthylène, béton ou autre portant le numéro de certification NQ-3680-905.

Quand faire vidanger la fosse ?

Dans le cas où la fosse septique est utilisée toute l'année, elle doit être vidangée tous les 2 ans.

Dans le cas où la fosse septique est utilisée de façon saisonnière, elle doit être vidangée tous les 4 ans.

Note : Il est important de remplir d'eau la fosse septique avant la première utilisation après chaque vidange, afin d'assurer la stabilité et un rendement maximal, tout en évitant de colmater prématurément les systèmes de traitement **(voir dépliant à cet effet).**

Additifs et broyeurs à déchets

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ne recommande pas l'ajout d'additifs dans la fosse septique et rappelle qu'ils ne remplacent pas la vidange de la fosse septique.

De plus, il est reconnu que leur utilisation peut écourter de plusieurs année la durée de vie utile des systèmes de traitement.

L'utilisation d'un broyeur à déchets est aussi à proscrire puisqu'il augmente la quantité de matières en suspension (MES), dont une bonne partie se retrouve dans le système de traitement, ce qui en affecte le rendement et la durée de vie.

Les systèmes de traitement

Il y a plusieurs types d'éléments épurateurs. Le type d'élément épurateur à construire variera selon le rapport préparé par le professionnel. Il peut s'agir de :

- élément épurateur classique;
- élément épurateur modifié;
- puits absorbant;
- filtre à sable hors sol;
- filtre à sable classique;
- cabinet à fosse sèche;
- cabinet à terreau (toilette électrique) et puits d'évacuation;
- installation à vidange périodique (totale);
- installation biologique;
- système de traitement secondaire avancé (Ecoflo, Bionest , Enviro-Septic, Écophyltre, Hydro-Kinetic, ou autre);
- système de traitement tertiaire;
- champ de polissage;
- autres rejets dans l'environnement.

Quelques conseils pour une meilleure efficacité de votre installation septique et pour préserver la qualité de votre environnement

Éviter d'y jeter certains produits

Les mégots de cigarette, les serviettes hygiéniques, les médicaments et résidus domestiques dangereux (huile à moteur, peinture, solvants, etc.) contiennent des agents chimiques qui détruisent les bactéries présentes effectuant le traitement dans votre installation septique. Les eaux usées y transitant ne seront donc plus traitées adéquatement, risquant de contaminer les eaux souterraines et de surfaces et menaçant votre santé et celle de vos voisins.

Privilégier les détergents écologiques

Même si une règlementation fédérale limite leur concentration, la plupart des détergents, qu'ils soient résidentiels, industriels ou commerciaux, comprennent du phosphate. Ce nutriment n'est pas éliminé par votre installation septique. Il ruisselle donc vers les cours d'eau et contribue à leur détérioration. Ce phénomène est appelé eutrophisation et il est à l'origine de l'accroissement de la production d'algue, mieux connu sous le nom d'« algues bleues ». L'eutrophisation d'un milieu aquatique a des répercussions importantes, tant au niveau environnemental, social, qu'économique.

Végétaliser la bande riveraine

Pour les propriétaires riverains, la présence de végétaux sur la bande riveraine permettra de filtrer et d'absorber une partie des nutriments et substances indésirables qui s'écoulent sur le terrain. De cette façon, vous participerez à réduire le phénomène d'eutrophisation des cours d'eau décrit plus haut et à l'amélioration générale de la qualité de votre environnement.

Maintenir le site de votre élément épurateur libre de toute construction, tout entreposage et toute nouvelle pousse d'arbre

Il est important de ne pas couvrir le site de votre élément épurateur d'asphalte, de dalles ou de toute autre construction. Une surface gazonnée facilite l'aération naturelle du sol et améliore l'efficacité de votre installation septique. En période hivernale, il faut éviter de compacter la neige accumulée sur votre élément épurateur. La neige agit comme isolant, ce qui facilite l'action des bactéries.

Exécution des travaux

Depuis le 13 décembre 2007, lorsqu'une installation septique est non conforme, défectueuse ou polluante, l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) stipule que :

« Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 22) *ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »*

Pour connaître les nouvelles technologies disponibles, visitez le site du bureau de normalisation du Québec au : *www.bnq.qc.ca/fr/certification/environnement/systemes-d-epuration-autonomes-pour-les-residences-isolees.html*

Tarif

Le tarif d'un certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une installation septique est de 40 $.

Avis

Ce dépliant ne remplace d'aucune manière les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles, ni le règlement provincial (Q-2, r.22).

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233

Liens utiles

Guide technique:
http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/index.htm

Règlement Q-2, r.22
http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2022

Ville de Sept-Îles
Service de l'urbanisme
350, rue Smith, bur. 180
Sept-Îles (Québec) G4R 3X2
Téléphone : 418 964-3233
urbanisme@septiles.ca
septiles.ca